

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2178/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE Du 25/06/2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 09 Juillet 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames TUO ODANHAN épouse AKAKO et OHOUO JUDITH MARINA, Assesseurs ;

Affaire

La société International de Commerce Import-Export dite ICO IMPEX

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

(BOUAFFON-GOGO & ASSOCIES)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Contre

La société International de Commerce Import-Export dite ICO IMPEX, dont le siège social est à Abidjan Port-Bouët Anani, 10 BP 2700 Abidjan 10, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal;

Madame YESUFU MOSURAT YESUFU épouse TRAORE

(Me YEO MASSEKRO)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Laquelle a élu domicile à la SCPA BOUAFFON-GOGO & ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody Angré OSCARS, Boulevard Latrille, immeuble BLESSONY, 2^{ème} étage, 20 BP 637 Abidjan 20, Téléphone : 22 42 39 27, Fax : 22 42 80 94, E-mail : scpabouaffon.gogo.com;

Déclare l'action de la société International de Commerce Import-Export dite ICO IMPEX recevable ;

Demanderesse d'une part ;

L'y dit cependant mal fondée ;

Et

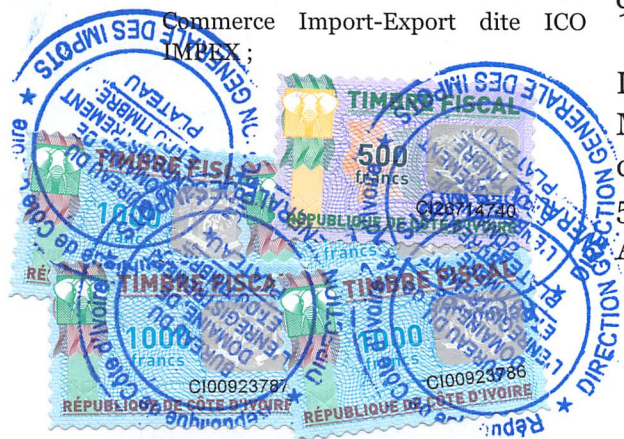
L'en déboute ;

Madame YESUFU MOSURAT YESUFU épouse TRAORE, de nationalité Nigériane, commerçante exerçant sous la dénomination commerciale de Quincaillerie SALAMI, demeurant au Plateau Dokui, près de l'église Sainte Monique, Téléphone : 08 21 20 82/05 80 99 97/ 49 94 33 87 ;

Dit que la demande relative à l'exécution provisoire du présent jugement est sans objet ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société International de Commerce Import-Export dite ICO IMPEX ;

Laquelle a élu domicile au Cabinet de Maître YEO MASSEKRO, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant au Plateau, Immeuble SCIA 9, 5^{ème} étage, porte 53, en face du stade Félix Houphouët Boigny, 04 BP 2811 Abidjan 04, Téléphone : 20 21 88 13, Cellulaire : 09 41 67



27/ 45 94 27 74, E-mail : yeomassekro@yahoo.fr;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 11/06/2019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°917/2019 du 26/06/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 02/07/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09/07/2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 28 Mai 2019, la société International de Commerce Import-Export dite ICO IMPEX a servi assignation à Madame YESUFU MOSURAT YESUFU épouse TRAORE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 11 Juin 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 50.320.000 F CFA représentant le coût de la marchandise encore détenue par elle, celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société ICO IMPEX expose que dans le cadre de ses activités, elle a livré quatorze (14) conteneurs de carrelage de premier choix à Madame YESUFU MOSURAT YESUFU épouse TRAORE pour un montant global de 76.565.591 F CFA ;

Elle ajoute qu'après avoir effectué un paiement partiel d'un montant de 19.500.000 F CFA, la défenderesse a émis un

chèque d'un montant de 15.000.000 F CFA qui est revenu impayé pour défaut de provision ;

Elle fait observer que n'étant pas en mesure de payer le solde du coût de la marchandise, Madame YESUFU MOSURAT YESUFU épouse TRAORE a proposé de restituer la marchandise qu'elle n'avait pas encore vendue ;

Ainsi, fait-elle valoir, pour préserver ses droits, elle a, le 10 Octobre 2018 fait, constater dans un procès-verbal, la destruction d'une quantité importante de carreaux ;

Elle déclare que Madame YESUFU MOSURAT YESUFU épouse TRAORE a fait délivrer des factures Proforma dite « Avoir marchandise ICO IMPEX » s'agissant des marchandises restées en sa possession qui se chiffrent à la somme de 50.320.000 F CFA ;

Elle fait valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de Madame YESUFU MOSURAT YESUFU épouse TRAORE à lui payer la somme de 50.320.000 F CFA représentant le coût de la marchandise qu'elle a reconnu détenir ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

Elle explique que le non-paiement de sa créance lui cause un énorme préjudice qu'il convient de réparer ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir, en application de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En réplique, Madame YESUFU MOSURAT YESUFU épouse TRAORE allègue l'irrecevabilité de l'action de la société ICO IMPEX pour violation de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, motif pris de ce que préalablement à la saisine de la juridiction de céans, celle-ci n'a pas tenté avec elle, un règlement amiable du litige qui les oppose ;

Elle explique que dans son courrier en date du 05 Octobre 2018 aux fins de tentative de règlement amiable, la société ICO IMPEX réclame le paiement de la somme de 33.899.963 F CFA ;

Or, fait-elle remarquer, dans son exploit d'assignation, elle sollicite le paiement de la somme de 50.320.000 F CFA ;

Elle déclare que ce faisant, aucune tentative de conciliation n'a été initiée par la demanderesse pour avoir le paiement de la somme de 50.320.000 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence que l'action de la demanderesse soit déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable du litige ;

Au fond, Madame YESUFU MOSURAT YESUFU épouse TRAORE explique que la demanderesse ne rapporte pas la preuve de ce que la détérioration de la marchandise lui est imputable ;

Elle déclare que la société ICO IMPEX ne justifie pas non plus que la somme de 50.320.000 F CFA représente la valeur des carreaux prétendument détériorés ;

Elle précise que la demande en paiement est faite sur la base d'un procès-verbal de constat en date du 10 octobre 2018, qui au demeurant, a été établi bien postérieurement à l'enlèvement par la demanderesse de la marchandise non vendue ;

Or, fait-elle noter, le procès-verbal dont s'agit ne peut établir la détérioration de la marchandise en dehors d'une expertise ;

Elle affirme qu'elle ne doit aucune somme d'argent à la société ICO IMPEX, dans la mesure où elle a payé à celle-ci, le reliquat du prix d'achat des carreaux, comme l'atteste la décharge de paiement produit au dossier ;

Elle ajoute qu'elle n'a commis aucune faute pouvant justifier une condamnation à des dommages et intérêts ;

Elle indique que la demanderesse sollicite que l'exécution provisoire soit accordée au jugement qui sera rendu sans

toutefois révéler le fondement d'une telle demande ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Madame YESUFU MOSURAT YESUFU épouse TRAORE a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;*

En l'espèce, la société ICO IMPEX sollicite le paiement de la somme totale de 53.320.000 FCFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILTE DE L'ACTION

Madame YESUFU MOSURAT YESUFU épouse TRAORE allègue l'irrecevabilité de l'action de la société ICO IMPEX pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal du Commerce et se tient entre les*

parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

A contrario, lorsque le demandeur à l'action justifie avoir tenté un règlement amiable, son action est recevable ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que le 05 Octobre 2018, la société ICO IMPEX a adressé à Madame YESUFU MOSURAT YESUFU épouse TRAORE, un courrier en vue de solliciter un règlement amiable du litige qui l'oppose à la société ICO IMPEX ;

Madame YESUFU MOSURAT YESUFU épouse TRAORE déclare que le montant sollicité dans ce courrier n'est pas le même que celui réclamé dans l'acte d'assignation, de sorte qu'il n'y a pas eu de tentative de règlement amiable du litige qui oppose les deux parties ;

Toutefois, l'article 5 de la loi susvisée n'indique nulle part dans ses dispositions, qu'il y ait conformité entre le montant des demandes contenu dans le courrier de tentative et celui de l'acte d'assignation ;

En outre, aussi bien le courrier aux fins de tentative de règlement amiable que l'acte d'assignation portent sur le même objet, à savoir le paiement du montant des carreaux livrés ;

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire que le montant réclamé soit identique ;

Par ailleurs, Madame YESUFU MOSURAT YESUFU épouse TRAORE ne justifie pas le préjudice qui en est résulté pour elle ;

Il résulte de ce qui précède, qu'avant la saisine de la juridiction de céans, la société ICO IMPEX a tenté un

règlement amiable du litige qui l'oppose à Madame YESUFU MOSURAT YESUFU épouse TRAORE ;

Il échet en conséquence de déclarer son action recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 50.320.000 F CFA

La société ICO IMPEX sollicite la condamnation de Madame YESUFU MOSURAT YESUFU épouse TRAORE à lui payer la somme de 50.320.000 F CFA représentant le coût de la marchandise encore détenue par elle ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

En l'espèce, pour justifier la somme de 50.320.000 F CFA réclamée, la société ICO IMPEX produit diverses factures Proforma dite «Avoir marchandise ICO IMPEX » allant du 31 Août 2018 au 12 Septembre 2018 qui ne mentionnent aucun montant mais seulement des quantités de marchandises livrées ;

Elle produit également un procès-verbal de constat d'huissier en date du 10 Octobre 2018 faisant état de destruction de carreaux sans évaluer la valeur des carreaux cassés ;

En revanche, Madame YESUFU MOSURAT YESUFU épouse TRAORE produit une décharge en date du 14 Novembre 2018, dans laquelle, la société ICO IMPEX reconnaît avoir reçu d'elle, la somme 1.138.620 F CFA représentant le reliquat du prix d'achat des carreaux ;

Dès lors, la société ICO IMPEX ne peut valablement soutenir que Madame YESUFU MOSURAT YESUFU épouse TRAORE lui est toujours redevable de sommes d'argent relativement à la transaction portant sur les carreaux ;

Il convient dans ces conditions, de déclarer la société ICO IMPEX mal fondée en son action et l'en débouter ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS

La société ICO IMPEX sollicite la condamnation de Madame YESUFU MOSURAT YESUFU épouse TRAORE à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Toutefois, elle a été déclarée mal fondée en sa demande tendant à obtenir la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 50.320.000 F CFA représentant le coût de la marchandise à elle livrée ;

Il résulte de ce qui précède, que la société ICO IMPEX n'établit pas la faute commise par Madame YESUFU MOSURAT YESUFU épouse TRAORE ;

Il échet en conséquence de la déclarer mal fondée en sa demande tendant à obtenir la condamnation de la défenderesse à lui payer des dommages et intérêts ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La société ICO IMPEX sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En l'espèce, sa demande en paiement de sommes d'argent ayant été rejetée, il convient de dire que la demande relative à l'exécution provisoire de la décision est sans objet ;

SUR LES DEPENS

La société ICO IMPEX succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de

l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Déclare l'action de la société International de Commerce Import-Export dite ICO IMPEX recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit que la demande relative à l'exécution provisoire du présent jugement est sans objet ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société International de Commerce Import-Export dite ICO IMPEX;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° Q6: 0339768

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74
N° 1545 Bord 559/ DT

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

U.F. 12,000 francs
ENREGISTREAU PLATEAU
03 OCT 2012
REGISTRE ALVA
N°
RECU : Dix-huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Trésor